



Règlement du tremplin

ARTICLE 1 : Les groupes sélectionnés se présentent dans leur configuration habituelle, décrite dans les dossiers de présentation (formation acoustique ou électrique / musiciens présents sur le document audio transmis).

ARTICLE 2 : Les groupes retenus assurent une prestation scénique de 20 minutes. L'ordre de passage dépend d'un tirage au sort effectué par le jury, tempéré par les ajustements techniques qui pourraient être demandés par le régisseur technique du Tremplin pour assurer la continuité de son déroulement (Ex : grande formation).

ARTICLE 3 : Tous les groupes jouent sur le même backline. Les musiciens sont libres d'apporter leurs effets, le batteur ses cymbales.

ARTICLE 4 : Il n'est pas prévu d'hébergement pour les groupes. Un catering sera servi à tous les musiciens et à un accompagnateur par groupe.

ARTICLE 5 : Un remboursement des débours occasionnés par le voyage des groupes est versé sur présentation de la carte grise du véhicule utilisé, sur la base de 50% du maximum autorisé par le barème fiscal officiel. Le nombre de véhicules est laissé à l'appréciation des musiciens mais le remboursement par groupe est plafonné à : 50 euros dans un rayon de 30kms, 80 euros au-delà de 30 kms.

ARTICLE 6 : Chaque groupe s'engage à signer une autorisation permettant à l'association La Traverse d'utiliser à des fins promotionnels un enregistrement ou une vidéo pour diffusion sur ces différents media. Le groupe choisit d'y figurer avec le titre de son choix qu'il aura fourni lors de la pré-sélection ou à défaut, avec son consentement formel, à partir de l'enregistrement "Live" réalisé pendant le tremplin.

ARTICLE 7 : L'association La Traverse a la responsabilité de constituer un jury pour la pré-sélection comme pour la sélection finale. Il est composé de représentants de la Traverse, de producteurs, de membres d'institutions du secteur des musiques actuelles et de collaborateurs des journaux, fanzines, webzines et radios. Sa composition comme ses jugements sont sans appel. Le jury retient au minimum 3 et au maximum 4 formations pour l'audition publique du dimanche 13 décembre 2026. Les formations sont jugées à la fois sur leur interprétation, leur originalité, leur capacité à tenir une grande scène, et défendre un texte, l'intérêt de leurs compositions, le caractère commémoratif ou innovant de leurs reprises.

ARTICLE 8 : Les formations retenues pour la sélection finale se produisent à titre promotionnel. Le Tremplin étant une 1re partie d'un spectacle professionnel, un salaire net de 90€ sera attribué à chaque musicien présent sur la scène de La Traverse le 13/12/2026.

Les groupes autorisent La Traverse à utiliser les enregistrements vidéo du tremplin (strictement non commercial) dont l'association la Traverse assurera la diffusion auprès de ses partenaires habituels (médias, festivals, scènes, etc).

Pour l'essentiel, à l'occasion de cette 24e édition du Tremplin, nous proposons aux gagnants un contrat leur assurant un concert à La Traverse en première partie d'un artiste de notoriété dans un délai d'un an maximum. À cette occasion chaque musicien sera salarié sur la base d'une rémunération nette de 90 €. En complément une vidéo promotionnelle sera réalisée, montée et librement diffusable.

Des prix spéciaux sont recherchés. S'ils consistent en d'autres engagements de l'un des groupes pré-sélectionnés par d'autres organisateurs, les conditions (cachets, hébergement, transport...) de ce contrat resteront du ressort du groupe et des organisateurs concernés, sans recours possible auprès de l'association La Traverse. Le ou les prix seront annoncés le dimanche 13 décembre 2026.

ARTICLE 9 : Tout groupe sélectionné s'engage à se conformer aux divers points du règlement et à réserver sa disponibilité (rester libre de tout engagement) le dimanche 13 décembre 2026 pour participation effective au tremplin.

ARTICLE 10 : Les organisateurs se réservent le droit de juger un groupe "hors concours".